

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BOULONNAIS (Comm. d'Agglo)-(ex SYNDIVAL)

1 Bd du Bassin Napoléon
BP 755
62200 BOULOGNE SUR MER

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CAB - STEP DE LANDACRES_Hesdin l'Abbé_ (ex Syndival)_070.01140\2_Inspections\2022_12_14_eau\RapportInspection(5).odt
Code AIOT : 0007001140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement BOULONNAIS (Comm. d'Agglo)-(ex SYNDIVAL) implanté Station Parc d'Activités de LANDACRES Ferme du Rieux 62360 HESDIN L ABBE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

visite dans le cadre du Plan pluriannuel de l'inspection et dans le cadre de signalements récurrents d'arrivées d'effluents très chargés sur la station

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULONNAIS (Comm. d'Agglo)-(ex SYNDIVAL)
- Station Parc d'Activités de LANDACRES Ferme du Rieux 62360 HESDIN L ABBE
- Code AIOT : 0007001140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'épuration de la Zone d'Activités de Landacres a été autorisée à l'origine sous la rubrique 2750 « station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles » par un arrêté préfectoral du 10 mai 2004 .

Elle a été créée historiquement pour le traitement des eaux résiduaires industrielles du Parc d'Activités de Landacres.

Un dossier de demande a été établi en 2013 par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) avec pour principaux objectifs :

- l'acheminement des eaux usées des communes d'Hesdin l'Abbé et d'Hesdigneul-Lès-Boulogne à la station - Changement de rubrique ICPE: 2750 (« Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation ») en 2752 : « Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO »,
- la remise à niveau de la station d'épuration avec redéfinition de sa capacité,
- une proposition de nouveaux objectifs de rejet.

Il s'agit d'une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée avec traitement physico-chimique du phosphore, et désinfection avant rejet au milieu naturel. Elle bénéficie aujourd'hui d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 janvier 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets eau du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Flux journalier maximum en entrée de station	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
2	declaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 2.5.1	/	Sans objet
3	dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 4.2.1	/	Sans objet
4	localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 4.3.5	/	Sans objet
5	valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 4.3.9.1	/	Sans objet
6	principe et objectifs du programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 8.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats en sortie de station d'épuration pour l'année 2022 sont très satisfaisants. La station est très sérieusement suivie et les incidents survenant sur la station sont signalés à la DREAL.

La station souffre de la réception récurrente d'effluents très chargés en provenance de 2 industriels situés sur la ZAC de Landacres et dores et déjà identifiés. La perdurance de ces phénomènes complique l'entretien et le bon fonctionnement de la station et pourrait engendrer des anomalies au niveau des rejets au milieu naturel. Une action de la DREAL envers ces industriels est en cours.

Il est également demandé à l'exploitant sous 2 mois :

- de transmettre à la DREAL un bilan détaillé des travaux réalisés depuis 2014 ou à venir pour éliminer l'arrivée d'eaux pluviales parasites sur la station.
- de fournir la justification par des mesures de l'absence de nécessité d'un prétraitement sur le rejet eaux pluviales par séparateur hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Flux journalier maximum en entrée de station

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les flux journaliers, mesurés sur 24 heures, d'éléments à traiter n'excèdent pas les valeurs suivantes : tableau de l'article 1.2.1
Constats : Des mesures sont effectuées périodiquement sur les flux entrants en station selon un planning transmis annuellement préalablement à la DREAL. actuellement la station est équipée de 3 files BA et 2 clarificateurs. les résultats de l'autosurveillance en entrée de traitement fournis lors de la visite montrent : - en moyenne annuelle, les valeurs des flux entrants pour MES, DCO, DBO5, NGL et Pt sont inférieures aux flux entrants maximum autorisés. - sur la période du 01/01/22 au 31/10/22, des dépassements sont observés par rapport aux flux entrants maximum autorisés aux fréquences suivantes : MES : 9 dépassements sur 86 mesures journalières (avec un maxi à 888 kg/j pour une valeur limite de 570 kg/j) DCO : 17 dépassements sur 86 mesures journalières (avec un maxi à 4094 kg/j pour une valeur limite de 1815 kg/j) DBO5 : 7 dépassements sur 43 mesures journalières (avec un maxi à 1742 kg/j pour une valeur limite de 1170 kg/j) NGL : 4 dépassements sur 20 mesures journalières (avec un maxi à 163 kg/j pour une valeur limite de 120 kg/j) Pt : 0 dépassements sur 20 mesures journalières (avec un maxi à 19 kg/j pour une valeur limite de 30 kg/j) des arrivées de charges importantes (pollution moussante ou effluent graisseux) sont régulièrement signalées par l'exploitant (environ 2/semaines) et sources de troubles pour le fonctionnement optimal de la station dont elles perturbent le fonctionnement. ce problème est développé au point de contrôle n°2 les résultats de la station en sortie restent corrects . ce point est développé au point de contrôle n°5
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : declaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Constats : L exploitant déclare les incidents qui interviennent sur la station par mail directement à la DREAL : panne de matériels, effluents douteux en entrée de station.... ces derniers mois des arrivées récurrentes d'effluents problématiques ont été déclarées , par ex : 25/03/21 : pollution mousseuse 18/06/21 : effluent graisseux odeur de poisson 15/01/22 : pollution mousseuse 26/08/22 : effluent graisseux odeur de poisson 03/10/22 : pollution mousseuse 02/11/22 : pollution graisseuse et mousseuse, PH élevé 04/11/22 : pollution PH élevé 21/11/22 : pollution mousseuse A chaque fois l'exploitant questionne les différents industriels de la ZA de Landacres dont les effluents sont gérés par la station. 2 industriels de la zone ont été identifiés comme générateurs d'effluents particulièrement chargés et mal maîtrisés de façon récurrente. une action de la DREAL est en cours vis à vis de ces exploitants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme d'actions avec le gestionnaire des réseaux des communes d'Hesdin l'Abbé et d'Hesdigneul les Boulogne afin de limiter l'arrivée d'eaux parasites à la station. Ce programme et ses résultats sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Mme Wacquet, représentant la CAB informe la DREAL qu'un programme de travaux est en cours sur les communes dont les effluents sont raccordés à la station. observation 1 : l'exploitant transmettra à la DREAL un bilan détaillé des travaux réalisés depuis 2014 ou à venir pour éliminer l'arrivée d'eaux pluviales parasites sur la station.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Rejet N°1 : les eaux traitées par la station d'épuration qui se rejette au ruisseau le Rieux aboutissant à la Liane. Rejet N°2 : Les eaux pluviales du site qui se rejette au ruisseau le Rieux aboutissant à la Liane si besoin après prétraitement par un séparateur hydrocarbures. En cas d'absence de prétraitement, l'exploitant doit pouvoir justifier par des mesures de l'absence de nécessité d'un prétraitement par séparateur hydrocarbures dans les 3 mois suivant la date du présent arrêté.
Constats : vu 2 points de rejets lors de la visite d'inspection absence de séparateur HC sur le rejet eaux pluviales observation 2 : fournir la justification par des mesures de l'absence de nécessité d'un prétraitement par séparateur hydrocarbures
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les valeurs limites pour le rejet 1 sont définies dans le tableau à l'article 4.3.9.1
Constats : L'exploitant remplit le site GIDAF avec les résultats de son autosurveillance pour l'année 2022, les résultats sont excellents avec des taux de conformité mensuel allant de 83% à 100 %. Les non conformités se retrouvent essentiellement sur les mois de juin à septembre et sont presque exclusivement dues à des température dépassant très légèrement la valeur de 25°C (maxi : 27 °C).cette période correspond à une période de températures élevées en France. les 2 Contrôles inopinés réalisés en mars et juin 2022 sont conformes. cependant certains paramètres n'ont pas été mesurés (erreur du laboratoire de contrôle)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : principe et objectifs du programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2014, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.
Constats : L'exploitant transmet en fin de chaque année N le programme prévisionnel précis de l'autosurveillance pour l'année N+1. le programme de l'année 2023 a été transmis à la DREAL par mail du 21/11/2022. Il respecte les fréquences fixées par l'AP
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet